

municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à RecycleMédias une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et RecycleMédias, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à RecycleMédias une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et RecycleMédias, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70344

Gouvernement du Québec

## **Décret 331-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT la modification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018 et 419-2018 du 28 mars 2018, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article, le Conseil de gestion du Fonds vert peut aussi, aux mêmes fins, conclure une telle entente avec Transition énergétique Québec pour les programmes et les mesures dont elle est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QUE, le 12 décembre 2017, le conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert a recommandé l'approbation d'une demande formulée par Transition énergétique Québec, soit la réallocation d'une somme de 3 700 000 \$ provenant de l'action 20.5 — Aide à l'installation d'équipements solaires opérationnels, vers l'action 18.1 — Programme d'efficacité énergétique et de conversion vers des énergies moins émettrices de GES;

ATTENDU QU'il est opportun d'élargir la clientèle admissible de l'action 18.2 — Acquisition, implantation et commercialisation d'équipements et de technologies permettant aux PME de réduire leurs émissions de GES, à toute entreprise afin de permettre également l'appui à de plus grandes entreprises et des projets plus porteurs en matière de réduction d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018, de même que le Point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2018, prévoient un financement additionnel total de 112 800 000 \$ pour le volet Roulez électrique du programme Roulez vert, soit 82 200 000 \$ en 2018-2019 et 30 600 000 \$ en 2019-2020, jusqu'au 30 juin 2019;

ATTENDU QUE les programmes Écoperformance et Roulez vert sont financés par le Fonds vert dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et sont mis en œuvre par Transition énergétique Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin de réallouer une somme vers le Programme Écoperformance ainsi que pour inclure le financement additionnel pour le volet Roulez électrique du programme Roulez vert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Finances :

QUE la somme de 3 700 000 \$ provenant de l'action 20.5 — Aide à l'installation d'équipements solaires opérationnels, soit réallouée vers l'action 18.1 — Programme d'efficacité énergétique et de conversion vers des énergies moins émettrices de GES du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

QUE la clientèle admissible de l'action 18.2 — Acquisition, implantation et commercialisation d'équipements et de technologies permettant aux PME de réduire leurs émissions de GES du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, soit élargie à toute entreprise afin de permettre également l'appui à de plus grandes entreprises et des projets plus porteurs en matière de réduction d'émission de gaz à effet de serre;

QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques soit bonifié de 112 800 000 \$ quant au volet Roulez électrique du programme Roulez vert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70345

Gouvernement du Québec

## Décret 332-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine, et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 55 de cette loi prévoit que l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;